

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 18 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur



JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU

La Grande Palud
29800 La Forest-Landerneau

Références : ENV-D-24.0207
Code AIOT : 0005500769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU implanté La Grande Palud 29800 La Forest-Landerneau. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU
- La Grande Palud 29800 La Forest-Landerneau
- Code AIOT : 0005500769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/06/1996 à exploiter une usine de fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues), modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 05/11/2015 (version consolidée).

L'inspection a porté sur :

- la situation administrative ;
- le contrôle par sondage de deux équipements sous pression exploités au sein de l'établissement au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des

équipements sous pression et des récipients à pression simples suivants :

N° équipement dans le rapport	Désignation	N° fabrication	Année de fabrication	Volume
1	Filtre de sécurité n°1	WO 0910163	2009	2715 L
2	Réservoir cylindrique vertical	X 6537	2008	2000 L

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Périodicité de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
4	Dispositions techniques de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.II	Sans objet
5	Compte-rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
6	Périodicité de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Compte-rendu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
8	Plaque d'identification de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
9	Marquage de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2270 (A)

Unité de fabrication d'acide alginique. La capacité de production maximale d'acide alginique de 1650 tonnes par an.

Rubrique 2260-2-a (A)

Unité de broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques (algues, acide alginique, alginates, boues cellulosiques, pulvérulents divers). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est de 2850 kW.

Rubrique 4130-2-a (A)

Substances et mélanges liquides : toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale de formaldéhyde (concentration = 23%) (numéro CAS 50-00-0) susceptible d'être présente dans l'installation est de 49 tonnes.

Rubrique 2910-A-2 (DC)

Installation de combustion alimentée au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est de 4,3 MW.

Constats :

- Rubrique 2270

La rubrique a été supprimée par le décret n°2017-1595 du 21/11/2017. L'activité de fabrication d'acide alginique relève désormais de la rubrique 2220 de la nomenclature relative à la préparation de produits alimentaires d'origine végétale. L'exploitant s'est positionné sur une quantité maximale de produits entrants de 600 t/j. L'activité relève du régime de l'enregistrement. De plus, l'exploitant a confirmé la capacité de production maximale annuelle d'acide alginique de 1650 tonnes, soit une capacité de production maximale journalière de 4,7 tonnes. L'installation n'est donc pas concernée par une rubrique IED.

- Rubrique 2260

L'inspection indique que la rubrique a été modifiée par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019, l'activité est désormais soumise à enregistrement. L'inspection constate que l'exploitant a considéré l'ensemble des équipements électriques associés au process de fabrication ; toutefois, certains équipements ne semblent pas relever d'un classement au titre de la rubrique.

- Rubrique 4130-2-a

L'exploitant déclare l'absence de modification de la quantité de formaldéhyde présente au sein de l'installation (1 cuve de 45 m³ soit 49 tonnes).

- Rubrique 2910-A-2

L'exploitant déclare l'absence de modification de la puissance de la chaudière fonctionnant au gaz naturel pour la production d'eau tiède (4,3 MW).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de confirmer la nature et la puissance des installations classées au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant met à disposition la liste des équipements sous pression présents au sein de l'établissement. L'exploitant déclare qu'aucune tuyauterie n'est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 précité. L'inspection constate la présence des mentions réglementaires hormis le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection). Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression complétée avec les éléments manquants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodicité de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...]
Constats : L'inspection constate que la liste des équipements sous pression précitée indique une périodicité de 48 mois pour l'inspection périodique des deux équipements considérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions techniques de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.II
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques
Prescription contrôlée : II. - L'inspection périodique comprend : - une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. [...]

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Constats :

Équipement n°1

L'exploitant met à disposition le plan de contrôle référencé WO0910163 et signé conjointement par l'exploitant et l'organisme habilité APAVE, en date du 08/03/2024. L'inspection constate que le plan de contrôle est rédigé suivant le guide AQUAP 2005/01, approuvé par la décision BSEI n°10-166 en date du 22/10/2010 relative aux inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement.

Équipement n°2

L'exploitant indique que l'équipement n'est pas concerné par un plan de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compte-rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée : [...]

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition les comptes-rendus d'inspection périodique pour les équipements considérés :

- Équipement n°1 : n°438336 en date du 08/03/2024, délivré par l'organisme habilité APAVE, concluant à un résultat satisfaisant ;

- Équipement n°2 : n°D87959902201 R 002 en date du 27/04/2022, délivré par l'organisme compétent DEKRA, concluant à un résultat satisfaisant.

L'inspection constate que ces comptes-rendus sont datés, signés et mentionnent les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodicité de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]

Constats : L'inspection constate que la liste des équipements sous pression précitée indique une périodicité maximale de 10 ans pour la requalification des deux équipements considérés. Par ailleurs, l'inspection note la présence de deux équipements dont l'échéance de requalification périodique est dépassée et pour lesquels l'exploitant déclare la mise à l'arrêt : - réservoir cylindrique vertical : année de fabrication = 1992 ; n° fabrication = 5696 ; dernière requalification périodique = 25/02/2014 ; - réservoir cylindrique vertical : année de fabrication = 2002 ; n° fabrication = 02.651 ; dernière requalification périodique = 24/02/2014. L'inspection constate que les manomètres de ces équipements affichent une pression nulle et la mention "équipement à l'arrêt" est bien indiquée sur la liste des équipements sous pression précitée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compte-rendu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. [...] IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. Constats : L'exploitant met à disposition les attestations de requalification datées et signées, pour les équipements considérés : - <u>Équipement n°1</u> : n°289952 en date du 20/02/2020, délivré par l'organisme habilité ASAP, prononçant la requalification de l'équipement ; - <u>Équipement n°2</u> : n°254913 en date du 28/03/2018, délivré par l'organisme habilité ASAP, prononçant la requalification de l'équipement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plaque d'identification de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions. Constats : <u>Équipement n°1</u> La présence de la plaque d'identification n'a pas pu être observée par l'inspection, celle-ci étant recouverte par une plaque métallique. Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis un cliché photographique de la plaque d'identification apposée sur le corps de l'équipement, qui mentionne

notamment le numéro et l'année de fabrication ainsi que le volume et la pression de service. L'inspection note que ces informations sont cohérentes avec les caractéristiques techniques figurant sur le compte-rendu d'inspection périodique et l'attestation de requalification périodique examinés.

Équipement n°2

L'inspection constate la présence de la plaque d'identification apposée sur le corps de l'équipement qui mentionne notamment le numéro et l'année de fabrication, le type de fluide, le volume et la pression de service. L'inspection note que ces informations sont cohérentes avec les caractéristiques techniques figurant sur le compte-rendu d'inspection périodique et l'attestation de requalification périodique examinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marquage de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Équipement n°1

La présence du marquage réglementaire n'a pas pu être observée par l'inspection. Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis un cliché photographique de la plaque d'identification de l'équipement. L'inspection constate la présence du marquage réglementaire apposé lors de la dernière requalification périodique réalisée le 20/02/2020. L'inspection note que cette date correspond à la date mentionnée sur l'attestation de requalification consultée.

Équipement n°2

L'inspection constate la présence du marquage réglementaire apposé lors de la dernière requalification périodique réalisée le 28/03/2018. L'inspection note que cette date correspond à la date mentionnée sur l'attestation de requalification consultée.

Type de suites proposées : Sans suite